ARREST
DE LA
CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ſupprime un Imprimé ayant pour titre : Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant ſa Chambre des Comptes à Paris, *imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur.*

Du 23 Février 1760.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VÛ par la Chambre, le réquiſitoire du Procureur général du Roi, contenant, que ſon miniſtère exigeoit qu'il déférât à la Chambre un imprimé répandu dans le public, ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur, ſous le titre de *Très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent au Roi notre très-honoré & ſouverain Seigneur, les Gens tenant ſa Chambre des Comptes à Paris,* au deſſous duquel titre on avoit ajoûté en forme de note, *ſur la multiplicité des impôts & la misère des peuples.* Que lorſque la Chambre avoit fait au Roi des repréſentations utiles pour le bien de ſon ſervice & le bonheur de ſes ſujets, elle avoit penſé que ſes remontrances ne devoient

être consignées qu'au pied du trône, & dans ses registres: Qu'elle n'avoit pas ordonné qu'elles fussent imprimées, & qu'on n'avoit pû sans témérité & sans indécence leur donner une publicité qu'elles ne pouvoient avoir qu'en vertu des délibérations de la Chambre: Que tout imprimé clandestin portoit un caractère de réprobation & étoit suspect d'infidélité; mais que c'étoit un attentat qu'on ne pouvoit trop reprimer, d'oser se permettre une addition telle que celle que le Procureur général du Roi avoit remarquée dans le titre de l'Imprimé qu'il déféroit à la Chambre: Que cette addition ne pouvoit manquer d'exciter l'indignation des Magistrats, qui, en veillant aux intérêts des peuples, s'occupent essentiellement en toute occasion du soin d'inspirer & d'augmenter les sentimens de zèle, d'amour & de respect que les sujets doivent à leur Souverain. Que par ces motifs il croyoit devoir remettre à la Chambre un exemplaire dudit Imprimé, avec ses conclusions par écrit, tendantes à ce qu'il plût à la Chambre ordonner que ledit Imprimé seroit supprimé; enjoindre à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au greffe de la Chambre pour y être pareillement supprimés; faire défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendroit; ordonner qu'à sa requête il seroit informé par-devant tel des Conseillers-Maîtres qu'il plairoit à la Chambre commettre, contre les personnes qui ont imprimé, vendu ou autrement débité ledit Imprimé, pour, l'information faite, rapportée, à lui communiquée, être par lui requis, & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendroit; ordonner en outre que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin seroit; l'arrêt de la Chambre du 22 février présent mois & an, par lequel elle a arrêté que les Semestres seroient assemblés à cejourd'hui, à l'effet d'être par elle statué ce qu'il appartiendroit, sur le contenu au réquisitoire du Procureur général du Roi; Ledit Imprimé contenant vingt-trois pages, commençant par ces mots: *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances, que présentent au Roi notre très-honoré & souverain Seigneur, les*

Gens tenant ſa Chambre des Comptes à Paris, au deſſous duquel intitulé ſont ces mots, *ſur la multiplicité des impôts & la misère des peuples,* & finiſſant par ces autres mots, *Fait, les Semeſtres aſſemblés, le 19 décembre 1759.* Ouï le rapport de M.^e Euſtache-Auguſte Leclerc de Leſſeville, Conſeiller-Maître, & tout conſidéré.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Chambre, pour y être pareillement ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres d'en imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi il ſera informé par-devant M.^e Leclerc de Leſſeville, Conſeiller-Maître, que la Chambre a commis & commet à cet effet, contre ceux qui ont imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour, l'information faite & rapportée, communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Chambre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT, les Semeſtres aſſemblés, le vingt-troiſième jour de février mil ſept cent ſoixante.

Signé GOUGENOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1760.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no. 170

LIBRARY
CADBO